

EXPOSE ECRIT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Le 30 janvier 2004

[Traduction]

I. INTRODUCTION ET RESUME

1. Le présent exposé écrit est déposé conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 19 décembre 2003. Dans cette ordonnance, la Cour a autorisé le dépôt d'exposés écrits visant à fournir des informations sur la question que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a posée à la Cour dans sa requête pour avis consultatif du 8 décembre 2003¹. Cette question est la suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

2. Le Royaume d'Arabie saoudite estime que l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé y compris l'intérieur de Jérusalem et son pourtour est illicite, que les colonies israéliennes situées en territoire palestinien sont illicites, que le mur de séparation destiné à permettre l'annexion *de facto* du territoire sur lequel ces colonies sont situées et des terres contiguës reliant ces colonies au territoire d'Israël est illicite et que les mesures prises par la puissance occupante pour réaliser cette annexion illicite produisent de graves conséquences sur le plan humanitaire, qu'elles sont par conséquent illicites et constituent de graves violations du droit humanitaire défini par la quatrième convention de Genève de 1949².

3. En outre, le Royaume d'Arabie saoudite estime également que le mur de séparation n'est pas une réponse nécessaire et proportionnelle au terrorisme, qu'il représente manifestement un rejet de la feuille de route ainsi que des autres actions menées pour trouver une solution pacifique faisant coexister deux Etats en harmonie et que, par conséquent, il constitue une violation des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies n^{os} 1515 (2003), 1397 (2002), 338 (1973) et 242 (1967) et engage la responsabilité internationale de la puissance occupante.

4. Dans cet esprit, le Royaume d'Arabie saoudite estime qu'en réponse à la question posée par l'Assemblée générale la Cour doit déclarer que le mur de séparation est illicite et que, par suite, les conséquences juridiques de son édification sont notamment les suivantes :

¹ Résolution A/RES/ES-10/14 (2003) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

² Quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 287, entrée en vigueur le 21 octobre 1950 (ci-après la «quatrième convention de Genève de 1949»).

- i) le mur de séparation étant illicite, il faut mettre fin à son édification et détruire ce qui existe;
- ii) le mur de séparation étant illicite, les Palestiniens dont la propriété a été confisquée ou qui ont souffert d'autres dommages d'ordre économique ont droit à la restitution de leurs biens et droit à réparation pour les dommages subis;
- iii) le mur de séparation et les mesures y relatives prises par la puissance occupante qui empiètent sur les droits de la population civile protégée de Palestine constituent de graves violations du droit humanitaire;
- iv) le mur de séparation est un acte de mauvaise foi émanant d'une partie à une négociation mandatée par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, acte qui voue à l'échec les objectifs de ces résolutions et qui, par conséquent, ne doit pas exercer la moindre influence sur lesdites négociations ni sur la relation juridique entre ces parties;
- v) le mur de séparation ne décharge pas la puissance occupante des obligations lui incombant au titre de la quatrième convention de Genève de 1949 envers la population civile protégée de Palestine sur tout le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour; et
- vi) le mur de séparation vise à empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et constitue par conséquent une violation grave, par la puissance occupante, d'une obligation incombant à cette dernière au titre d'une norme impérative de droit international général, laquelle impose à tous les Etats de coopérer pour faire cesser la violation, de ne pas reconnaître de caractère licite à la situation ainsi créée et de ne pas accorder d'aide à la puissance occupante à cet égard.

**II. LA COUR EST COMPETENTE POUR RENDRE UN AVIS CONSULTATIF COMME
L'A DEMANDE L'ASSEMBLEE GENERALE ET IL N'EXISTE PAS DE MOTIF
DECISIF LA CONTRAIGNANT DE S'ABSTENIR**

5. Dans l'affaire relative aux *Armes nucléaires*³ il a été présenté un certain nombre d'arguments sur les raisons pour lesquelles la Cour ne devait pas rendre d'avis consultatif dans cette affaire. La Cour a analysé ces arguments aux paragraphes 10 à 19 de son avis consultatif, estimé qu'elle était compétente pour rendre un avis sur la question posée par l'Assemblée générale et qu'il n'existait pas de raisons décisives l'obligeant à s'abstenir. Il en va de même en l'espèce.

6. En l'espèce, la Cour a compétence pour rendre l'avis demandé. L'organe qui sollicite cet avis est l'Assemblée générale, laquelle est habilitée par le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, à demander «un avis consultatif sur toute question juridique». La question posée est manifestement juridique puisque la Cour est priée de dire quelles sont à son avis les conséquences en droit d'actions menées par une puissance occupante compte tenu des principes et des règles de droit international, notamment de la quatrième convention de Genève de 1949, et des résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996* (ci-après l'«affaire relative aux *Armes nucléaires*»).

7. En outre, il n'y a pas de raison décisive pour que la Cour ne rende pas l'avis demandé. La question est claire, les sources du droit sont clairement définies et les faits, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 2003⁴, le sont également. Par conséquent, le mandat n'est ni imprécis ni abstrait. De plus, alors que certains vont peut-être soutenir que rendre un avis sur cette question risque d'être préjudiciable aux négociations, la majorité d'Etats qui ont adopté la résolution ont l'opinion opposée. La Cour s'est trouvée face à une thèse similaire dans l'affaire relative aux *Armes nucléaires* mais n'a pas estimé devoir considérer qu'il y avait là une raison décisive l'obligeant à l'abstention. Il en va de même en l'espèce.

8. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire relative aux *Armes nucléaires*, «[a]ucun refus, fondé sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif n'a été enregistré dans l'histoire de la présente Cour...»⁵. L'affaire du *Statut de la Carélie orientale*⁶, qui constitue la seule instance dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale a refusé d'accéder à une demande d'avis consultatif, n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans cette affaire-là, la Cour permanente a refusé de rendre un avis consultatif parce qu'il lui était demandé de résoudre une question de fait qui constituait l'essentiel d'un différend opposant en réalité deux Etats dont l'un n'était pas membre de la Société des Nations et refusait de participer à la procédure devant la Cour⁷. La présente situation est toute autre. Les faits sont clairs et la demande vise non à trancher un différend factuel opposant deux Etats, mais à recevoir un avis juridique susceptible de guider les Nations Unies. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont liés par l'article 96 de la Charte qui habilite l'Assemblée générale à demander un avis consultatif sur toute question juridique.

III. LE MUR DE SEPARATION EST ILLICITE

A. L'occupation du Territoire palestinien occupé, y compris l'intérieur de Jérusalem et son pourtour, résulte d'un emploi illicite de la force et est par conséquent illicite

9. En 1947 l'Organisation des Nations Unies a proposé de partager la Palestine, alors sous mandat, en deux Etats, un Etat arabe et un Etat juif, la ville de Jérusalem devant être placée sous régime international⁸. Avant que le plan de partage ait pu être mis à exécution, Israël s'est proclamé Etat d'Israël et s'est agrandi pour occuper une grande partie du territoire qu'il était projeté d'intégrer à l'Etat arabe palestinien ainsi qu'une grande partie de Jérusalem. Il y eut donc la guerre. En 1949, un armistice a été déclaré et une ligne a été tracée, appelée la Ligne verte, séparant Israël du territoire palestinien. La Ligne verte était bien moins favorable au territoire palestinien que ce qui avait été prévu par l'Organisation des Nations Unies en 1947.

⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/ES-10/248, le 24 novembre 2003 (ci-après le «rapport du Secrétaire général du 24 novembre 2003»).

⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 235, par. 14.

⁶ *C.P.J.I. série B n° 5*, 1923.

⁷ *Ibid.*, p. 27-29.

⁸ Résolution 181 (II) (1947) de l'Assemblée générale.

10. En 1967, Israël a pris l'initiative d'une guerre et est devenu la puissance occupante sur ce qui est maintenant appelé le Territoire palestinien occupé, y compris l'intérieur de Jérusalem et son pourtour.

11. L'ouverture des hostilités par Israël en 1967 n'était pas justifiée en droit et violait le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Israël a occupé le Territoire palestinien en ayant recours à la force de manière illicite. En outre, depuis lors, la puissance occupante s'abstient d'assumer les responsabilités qui lui incombent au lendemain de sa victoire, et elle ne respecte notamment pas, sur le territoire qu'elle occupe, les obligations qu'impose le droit international humanitaire en ce qui concerne la population civile palestinienne protégée. Depuis trente-sept ans elle occupe le Territoire palestinien, ne cessant de confisquer des biens privés et d'imposer des politiques soumettant à de dures épreuves économiques et sociales la population civile palestinienne protégée, en violation manifeste du droit international.

B. Les colonies israéliennes implantées sur le Territoire palestinien occupé y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour sont illicites

12. Après avoir occupé militairement des terres palestiniennes en 1967, Israël a mis en oeuvre un programme d'incitation, de soutien et de protection des colonies israéliennes sur le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour⁹. A chaque étape de ce programme, des terres palestiniennes ont été confisquées, des ressources palestiniennes ont été détruites. A chacune de ces étapes, la puissance occupante a violé les responsabilités lui incombant au titre de la quatrième convention de Genève de 1949, puisqu'à chaque étape, il a été porté atteinte aux droits de la population civile protégée de Palestine et qu'il y eut finalement annexion de fait de vastes pans de territoire¹⁰.

13. Les griefs que nourrit la population palestinienne contre la puissance occupante sont nombreux, mais il ne doit faire aucun doute pour quiconque que ce programme d'incitation, de soutien et de protection des colonies israéliennes sur le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour, exécuté délibérément par ladite puissance est l'un des tout premiers griefs.

14. La communauté internationale l'a reconnu à maintes reprises. Le Conseil de sécurité a dit des colonies israéliennes qu'elles étaient illicites et a considéré qu'elles constituaient une violation flagrante de la quatrième convention de Genève de 1949 et que les mesures prises par la puissance occupante pour modifier le caractère géographique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique du Territoire palestinien occupé, y compris à

⁹ Voir le rapport de la commission du Conseil de sécurité établie en application de la résolution 446 (1979) du Conseil, Nations Unies, doc. S/13679, par. 45-51, le 4 décembre 1979; le rapport de la commission du Conseil de sécurité établie en application de la résolution 446 (1979) du Conseil, Nations Unies, doc. S/13450, par. 220-228, le 12 juillet 1979.

¹⁰ Voir la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 56/61 (2001) de l'Assemblée générale des Nations Unies; le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, Nations Unies, doc. E/CN.4/2004/6, par. 41, 8 septembre 2003 (ci-après le «rapport du rapporteur spécial en date du 8 septembre 2003»).

l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour, n'ont aucune validité en droit¹¹. Depuis plus de trente ans, l'Assemblée générale adopte régulièrement des résolutions en rappelant que ces colonies sont illicites et font obstacle à la paix et au développement économique et social¹², et elle condamne expressément les activités de peuplement à Jérusalem¹³.

C. Le mur de séparation est une annexion de territoire de fait par la puissance occupante et il est illicite

15. Dans son rapport en date du 24 novembre 2003, le Secrétaire général indique des faits pertinents auxquels il n'y a rien à ajouter aux fins du présent exposé écrit. Il est dit au paragraphe 8 :

«D'après le tracé indiqué sur la carte officielle, y compris les barrières avancées et Jérusalem-Est, environ 975 kilomètres carrés (soit 16,6 % de la superficie de la Cisjordanie) seront situés entre la barrière et la Ligne verte. Environ 237 000 Palestiniens vivent dans cette zone, 17 000 en Cisjordanie et 220 000 à Jérusalem-Est.»

Il est aussi dit dans le rapport : «Si la barrière est intégralement construite comme prévu 160 000 autres Palestiniens vivront dans des enclaves, c'est-à-dire dans des zones où les agglomérations et les terrains sont presque totalement encerclés.» Voilà dans quelle situation se trouve le peuple palestinien. Au sujet des colonies de peuplement israéliennes, il est dit dans le rapport : «Le tracé projeté incorpore près de 320 000 colons dont 178 000 à Jérusalem-Est occupée.» Les faits sont donc clairs. Les Palestiniens perdent près de 17 % du territoire de la Cisjordanie, il est porté atteinte aux biens de 237 000 Palestiniens et 160 000 autres Palestiniens se retrouvent dans des enclaves, alors que 320 000 colons israéliens implantés dans des colonies de peuplement illicites situées en Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, sont englobés géographiquement dans le territoire d'Israël.

16. Le mur de séparation participe d'un ensemble de violations générales et systématiques des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui demandent le retrait de la puissance occupante. Toutefois, malgré les condamnations et l'opposition de la communauté internationale, la puissance occupante entreprend de s'étendre sur une partie supplémentaire de territoire et de s'y maintenir par la force, nonobstant le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Au mépris absolu du droit international, la puissance occupante continue tout simplement de suivre le modèle adopté pour Jérusalem-Est¹⁴ et les hauteurs du Golan¹⁵.

¹¹ Voir la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 452 (1979) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹² Parmi ces résolutions figurent : la résolution 2851 (1971) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 31/106 (A, C) (1976) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 35/122 (B, C) (1980) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 37/222 (1982) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 44/48 (A, C) (1989) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 46/162 (1991) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 51/133 (1996) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 52/66 (1998) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 55/132 (2001) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹³ Résolution ES-10/2 (1997) de l'Assemblée générale des Nations Unies; résolution ES-10/3 (1997) de l'Assemblée générale des Nations Unies; résolution ES-10/4 (1997) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁴ Résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁵ Résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

17. Le mur de séparation a été largement condamné au sein de la communauté internationale. Les Etats qui se sont abstenus lorsqu'a été mise aux voix la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale qui sollicite cet avis consultatif ont eux-mêmes quasi universellement condamné le mur de séparation. Par ailleurs, le président des Etats-Unis lui-même a exprimé publiquement ses inquiétudes et son opposition : «Vous m'interrogez sur la barrière. J'ai déjà dit que la barrière est un problème dans la mesure où elle risque de faire obstacle à la création d'un Etat palestinien. Il y a une différence entre la sécurité et l'acquisition de territoire. Et nous avons bien précisé notre position sur cette question.»¹⁶ [Traduction du Greffe.] Malgré cette condamnation accablante, la puissance occupante poursuit l'édification du mur de séparation, et justifie sa conduite en expliquant que c'est une riposte au terrorisme, et elle refuse d'appliquer le droit international humanitaire à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem. Vu l'ampleur du projet et vu le type d'actions menées depuis toujours par la puissance occupante, il est bien difficile de croire, comme elle le prétend, que le mur de séparation n'est qu'une mesure provisoire.

18. Il ressort clairement du règlement de La Haye¹⁷ de 1907 comme de la quatrième convention de Genève de 1949 que la puissance occupante est généralement tenue de respecter et de protéger la propriété privée. L'article 46 du règlement de La Haye de 1907 énonce cette proposition simple : «La propriété privée ne peut pas être confisquée.» De même, il est dit à l'article 53 de la quatrième convention de Genève de 1949 : «Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées ... sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.» Comme il est expliqué ci-après, on ne saurait prétexter que le mur est une nécessité absolue. De plus, en tout état de cause, il s'agit, non pas d'une opération militaire au sens de la quatrième convention de Genève de 1949, mais d'une mesure de sécurité disproportionnée. La puissance occupante manque donc régulièrement à ces obligations élémentaires et nie qu'elles soient applicables à sa conduite. Cette négation est contraire à la déclaration de la conférence de hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève de 1949 du 5 décembre 2001¹⁸, qui dispose notamment que : «[L]es Hautes Parties contractantes participantes ont réaffirmé que la quatrième convention de Genève était applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.»

D. Le mur de séparation impose des souffrances injustifiées à la population civile protégée de Palestine et est donc illicite

19. Le rapport rédigé le 8 septembre 2003 par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme donne un compte rendu factuel des graves incidences que le mur de séparation a actuellement sur la population civile de Palestine¹⁹. La situation est grave et elle empire de jour en jour. La Banque mondiale a conclu en 2002 que la fermeture des limites internes et externes du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, constitue la cause la plus directe de la crise économique qui sévit en Palestine²⁰. Le mur de séparation exacerbe

¹⁶ Président George W. Bush, observations formulées lors d'une conférence de presse à la Maison-Blanche (28 octobre 2003), disponible à l'adresse : <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/10/20031028-2.html>.

¹⁷ Quatrième convention de La Haye, convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et ses annexes : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, *Recueil des traités*, Martens, 3^e série, vol. 3, p. 461, entrée en vigueur le 26 janvier 1910 (ci-après le «règlement de La Haye de 1907»).

¹⁸ Déclaration de la conférence de hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève (Genève, 5 décembre 2001, disponible à l'adresse : <http://www.eda.admin.ch/eda/e/home/foreign/hupol/4gc/docum2.Par.0006.UpFile.pdf>).

¹⁹ Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 8 septembre 2003, par. 17.

²⁰ Voir *Quinze mois*, «Intifada», Closures and Palestinian Economic Crisis, An Assessment, World Bank, 18 Mar. 2002 [Fermetures et crise économique palestinienne, Banque mondiale, 18 mars 2002].

le problème. Les Palestiniens qui se trouvent entre le mur de séparation et la Ligne verte sont coupés de leur terre et de leur lieu de travail. En outre, le mur de séparation enclave des villes et des villages palestiniens, empêchant les déplacements que la population doit effectuer pour vaquer à ses occupations normales :

«Chaque jour, des milliers de Palestiniens doivent franchir ces points de passage pour se rendre à leur travail, à l'école, à l'hôpital ou pour rendre visite à leurs amis et aux membres de leur famille. Chaque jour, ils sont contraints d'y perdre des heures.

.....

Les récits de grossièretés, d'humiliations et de brutalités subies à ces postes de contrôle ne se comptent plus. Les ambulances sont souvent retardées et il arrive que des femmes y accouchent.

.....

Empêchés d'aller au travail, d'acheter de la nourriture, de se rendre dans les écoles et les hôpitaux ou d'inhumier leurs défunts, [les Palestiniens] sont confinés chez eux...²¹»

Les postes de contrôle de la puissance occupante, selon les termes du rapporteur spécial, constituent «une manière d'institutionnaliser l'humiliation infligée au peuple palestinien»²².

20. La description par le rapporteur spécial des effets du mur de séparation sur la situation humanitaire montre clairement que le mur constitue une violation flagrante de la quatrième convention de Genève de 1949, dont l'article 27 dispose :

«Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.»

En outre, il est dit à l'article 32 :

«Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise ... toutes ... brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.»

21. Le mur de séparation impose des souffrances et des épreuves qui affectent indifféremment la population civile et les combattants. Or, la déclaration des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève de 1949 du 5 décembre 2001 fait clairement obligation à la puissance occupante d'établir des distinctions de cette nature :

²¹ Rapport du rapporteur spécial, 8 septembre 2003, par. 17.

²² *Ibid.*

«Les Hautes Parties contractantes participantes appellent les parties au conflit à assurer le respect et la protection de la population civile et des biens civils, et à opérer en tous temps une distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires. Elles appellent aussi les parties à s'abstenir de toutes brutalités ou violences contre la population civile, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires, et à s'abstenir d'exposer la population civile aux opérations militaires.»²³

22. De surcroît, le mur de séparation, en constituant une punition collective qui frappe tous les Palestiniens et ne fait aucune distinction entre la population civile dans son ensemble et ceux qui commettent des actes d'hostilité, représente une violation flagrante du règlement de La Haye de 1907 et de la quatrième convention de Genève de 1949.

Aux termes de l'article 33 de la quatrième convention de Genève de 1949 : «Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.» De même, aux termes de l'article 50 du règlement de La Haye de 1907 : «Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.»

E. Le mur de séparation voué à l'échec les négociations imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et empêchera le peuple palestinien d'exercer le droit à l'autodétermination

23. L'édification du mur de séparation va au-delà de l'annexion illicite de territoire par la puissance occupante qui inflige des épreuves injustifiées à une population protégée. C'est un effort délibéré visant à faire échec à la volonté expresse de la communauté internationale de voir deux Etats vivre côte à côte en harmonie. Le mur de séparation, s'il doit perdurer, va exacerber les différences entre les parties, accroître le flot des réfugiés et rendre on ne peut plus incertaine la création d'un Etat palestinien viable.

24. De plus, garantir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chacun des Etats de la région ainsi que le droit de son peuple à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues constitue un objectif défini de longue date par l'Organisation des Nations Unies²⁴. Cet objectif consiste en particulier pour le peuple palestinien à exercer son droit à l'autodétermination relativement à son propre territoire. Le mur de séparation, s'il doit perdurer, réduira à néant les efforts déployés par la communauté internationale pour atteindre cet objectif. Le mur de séparation de la puissance occupante réduira le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, à quelques enclaves totalement encerclées et isolées les unes des autres, ce qui fera obstacle à la création d'un Etat viable.

25. Le mur de séparation est un acte de mauvaise foi commis par une partie à une négociation qui veut renforcer sa position et atténuer les chances d'aboutir à une solution négociée. Ce mur va modifier considérablement les caractéristiques du Territoire palestinien occupé, y

²³ Déclaration de la conférence de hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève (Genève, 5 décembre 2001), disponible à l'adresse : <http://www.eda.admin.ch/eda/e/home/foreign/hupol/4gc/docum2.Par.0006.UpFile/pdf>.

²⁴ Voir la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, lesquelles seront conformes aux vues d'une seule des parties aux négociations, et celles-ci ne pourront plus produire de résultat mutuellement acceptable.

IV. LE MOYEN DE DEFENSE INVOQUE PAR LA PUISSANCE OCCUPANTE SELON LEQUEL LE MUR DE SEPARATION CONSTITUE UNE PROTECTION NECESSAIRE CONTRE LE TERRORISME NE JUSTIFIE PAS EN DROIT SES ACTIONS ILLICITES

A. Observations générales

26. Le terrorisme est un fléau international qui suscite des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Il existe cependant des limites à ce qui peut être fait au nom de la sécurité aux dépens des droits de l'homme et d'autres obligations internationales.

B. Les obligations de la puissance occupante

27. Les droits et les devoirs de toute puissance occupante sont régis par le droit international. En qualité d'autorité administrative, la puissance occupante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité publics²⁵. Comme son autorité n'est que transitoire par définition, la puissance occupante doit mettre ces mesures en œuvre en respectant les régimes administratif, économique, juridique existants et le mode de vie en général de la communauté occupée²⁶. Par conséquent, une puissance occupante a des obligations morales et juridiques envers la population protégée vivant sur le territoire qu'elle occupe. La puissance occupante présente sur le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour, n'assume en aucune façon ces responsabilités.

C. Le mur de séparation n'est pas une nécessité militaire

28. Sur le plan du droit international humanitaire, le mur de séparation n'est pas une nécessité militaire qui décharge la puissance occupante de ses obligations envers la population civile protégée vivant en Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour. Le mur de séparation ne répond pas au critère de nécessité en droit international, ni du point de vue général, ni du point de vue des impératifs militaires.

29. Le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats énonce les critères applicables permettant de déterminer si l'argument de la nécessité peut servir à justifier un fait illicite²⁷. L'article 25 dispose :

«1. L'Etat ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

- a) constitue pour l'Etat le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; et

²⁵ Article 43 du règlement de La Haye de 1907.

²⁶ Lord McNair, *Legal Effects of War*, 1966, p. 370.

²⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, rapport de la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, p. 43, doc. A/56/10 (2001) (ci-après le «projet d'articles sur la responsabilité des Etats»).

b) ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat ou des Etats à l'égard desquels l'obligation existe...

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'Etat comme cause d'exclusion de l'illicéité;

.....

b) si l'Etat a contribué à la survenance de cette situation.»

30. Le sens ainsi attribué à l'«état de nécessité» en droit international réfute clairement tous les arguments, quels qu'ils soient, de la puissance occupante selon lesquels le mur de séparation est nécessaire et justifie ainsi ses faits illicites. Le mur de séparation porte manifestement atteinte aux droits du peuple palestinien et constitue un obstacle sur la voie de la paix et de l'autodétermination. En outre, la puissance occupante ne peut en aucun cas invoquer l'état de nécessité pour justifier son occupation du Territoire palestinien, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour; et les colonies qu'elle a établies de manière illicite dans ces zones ont manifestement «contribué à la survenance de cette situation». Cette interprétation générale du sens de l'«état de nécessité» en droit international est parfaitement applicable en droit humanitaire lequel prévoit l'état de «nécessité militaire».

D. Le mur de séparation est une mesure de sécurité disproportionnée et l'article 51 de la Charte n'est pas applicable

31. La puissance occupante a indiqué, en prenant la parole devant l'Assemblée générale, que ses actions étaient justifiées par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Or, l'article 51 n'est pas applicable. Des actes de terrorisme isolés ne peuvent pas être assimilés à une agression armée justifiant des mesures de légitime défense au-delà des frontières nationales. En outre, le droit international dispose clairement que, même quand la légitime défense peut se justifier, les obligations imposées par le droit international humanitaire demeurent. Comme l'a indiqué la Cour dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en l'affaire relative aux *Armes nucléaires*, les règles du droit international humanitaire constituent des «principes intransgressibles du droit international coutumier»²⁸.

32. En outre, en tant que mesure de sécurité, le mur de séparation est loin d'être une réponse nécessaire et proportionnée. Le mur de séparation se trouve très à l'intérieur du Territoire palestinien. Il n'est pas construit le long de la Ligne verte. Il est conçu de manière à situer une fraction importante et toujours plus étendue de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est du côté israélien du mur. De plus, le mur est conçu pour assurer une contiguïté géographique entre le territoire d'Israël et ses colonies illicites du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour, et pour faciliter davantage encore l'expansion de ces colonies illicites à travers des violations répétées et de plus en plus fréquentes de l'obligation — définie à l'article 49 de la quatrième convention de Genève de 1949 — de ne pas procéder au «transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle».

33. S'il n'y a pas d'agression armée au sens de la Charte des Nations Unies qui justifie l'invocation par la puissance occupante de la légitime défense au titre de l'article 51, il est instructif d'apprécier dans quelles conditions il y aurait réponse nécessaire et proportionnée comme la Cour

²⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79.*

l'a fait récemment dans des affaires où la légitime défense a été invoquée. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* en reprenant les termes de l'avis consultatif rendu en l'affaire relative aux *Armes nucléaires*, «[l]a soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité ou de proportionnalité est une règle du droit international coutumier»²⁹. Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour a déclaré que «la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter...»³⁰. Le mur de séparation ne remplit pas ces conditions.

34. Le mur de séparation ne fait pas de distinction entre les terroristes et la population civile de la Palestine. C'est une réponse tout à fait disproportionnée au terrorisme. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a déclaré à cet égard «ne [pas pouvoir] faire abstraction de l'ampleur de l'ensemble de l'opération»³¹. Pour ce qui est du terme «nécessaire», le mur de séparation est loin d'être l'unique mesure qui pourrait réduire le risque de terrorisme; une mesure évidente à prendre par la puissance occupante consisterait à respecter les résolutions pertinentes des Nations Unies — retirer ses colonies du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour — et à mener la négociation de bonne foi.

E. Le mur de séparation constitue une grave infraction au droit humanitaire

35. Comme nous l'avons montré, la confiscation de biens privés par la puissance occupante est illicite en droit humanitaire et, d'après l'analyse ci-dessus, elle ne saurait se justifier par l'état de nécessité. En outre, la confiscation de biens privés s'est opérée sans possibilité de recours juridique véritable et de manière arbitraire. Quand elles sont commises par une puissance occupante de telles actions constituent une «grave violation» de la quatrième convention de Genève de 1949 dont l'article 147 dispose : «Les infractions graves ... sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants : ... la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.»

36. Il n'y a aucun recours juridique véritable contre les confiscations parce que, comme l'indique le rapport du Secrétaire général du 24 novembre 2003, elles «prennent généralement effet le jour où elles sont signées et sont valables même lorsqu'elles ne sont pas signifiées personnellement aux propriétaires des biens»³². Les confiscations sont arbitraires parce que la puissance occupante y procède sans tenir compte de leur incidence sur le plan humanitaire.

37. Les obligations incombant aux hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève en cas d'«infraction grave» sont énoncées à l'article 146. Cet article leur prescrit l'obligation de prendre des mesures législatives pour fixer des sanctions pénales à appliquer aux

²⁹ Affaire des *Plates-formes pétrolières*, arrêt du 6 novembre 2003, par. 76, (ci-après l'«affaire des *Plates-formes pétrolières*»).

³⁰ Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 94, par. 176.

³¹ Affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, 2003, par. 77.

³² Rapport du Secrétaire général du 24 novembre 2003, par. 17.

personnes ayant commis, ou ayant donné l'ordre de commettre, une «infraction grave», et de les déférer devant leurs propres tribunaux ou devant ceux d'autres Etats. Lesdites obligations incombent donc aux cent quatre-vingt-onze Etats parties à la quatrième convention de Genève de 1949, y compris Israël.

V. CONCLUSION : VOICI QUELLES SONT LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DU MUR DE SEPARATION

38. Le mur de séparation constitue un fait internationalement illicite de la puissance occupante, engageant ainsi la responsabilité internationale de cette dernière³³. Il a dans ces conditions des conséquences juridiques³⁴. La première obligation est de mettre fin au fait internationalement illicite³⁵, de ne pas le répéter³⁶, et d'en assurer la réparation intégrale³⁷. La réparation comprend la restitution³⁸, laquelle exige, en l'espèce, la destruction du mur de séparation, l'indemnisation³⁹ et la satisfaction⁴⁰.

39. Par suite :

- le mur de séparation étant illicite, il doit être mis fin à sa construction;
- le mur de séparation étant illicite, il doit être détruit;
- le mur de séparation étant illicite, les biens confisqués doivent être restitués;
- le mur de séparation étant illicite, le préjudice économique subi à ce jour en raison de sa construction donne lieu à indemnisation;
- le mur étant une «infraction grave» au droit humanitaire, les Etats parties à la quatrième convention de Genève sont tenus de prendre des mesures au titre de l'article 146;
- le mur de séparation est un acte de mauvaise foi commis par une partie à une négociation prescrite par des résolutions des Nations Unies et vouant à l'échec les objectifs de ces résolutions. Il ne peut lui être accordé aucun poids dans les négociations ni dans la relation juridique entre les parties;
- le mur de séparation ne décharge pas la puissance occupante des obligations lui incombant en vertu de la quatrième convention de Genève de 1949; et

³³ Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, art. I.

³⁴ *Ibid.*, art. 28.

³⁵ *Ibid.*, art. 29 et 30.

³⁶ *Ibid.*, art. 30 b).

³⁷ *Ibid.*, art. 31.

³⁸ *Ibid.*, art. 35.

³⁹ *Ibid.*, art. 36.

⁴⁰ *Ibid.*, art. 37.

— le mur de séparation vise à faire échec au droit à l'autodétermination du peuple palestinien et constitue donc, de la part de la puissance occupante, une grave infraction à une obligation répondant à une norme impérative du droit international général, laquelle impose à tous les Etats de coopérer pour mettre fin à la violation, pour ne pas reconnaître de caractère licite à la situation ainsi créée et pour ne pas porter la moindre assistance à la puissance occupante à cet égard.

*

* *

40. Le Royaume d'Arabie saoudite soumet respectueusement le présent exposé à la Cour internationale de Justice à titre d'information, afin d'aider la Cour à rendre un avis consultatif sur la question posée par l'Assemblée générale.
